



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée
n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la
communauté de communes Meuse-Rognon (52)**

n°MRAe 2022ACGE5

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 06 octobre 2022 et déposée par la communauté de communes Meuse-Rognon (52), relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de ladite communauté de communes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi fait évoluer les règlements écrit et graphique et porte sur les points suivants :

- **Point 1** : identifier comme pouvant connaître un changement de destination deux bâtiments agricoles situés sur une parcelle classée en zone agricole A, au lieu-dit les Riaux dans la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon et préciser les destinations possibles ;
- **Point 2** : faire évoluer le règlement de la zone naturelle N pour y limiter la possibilité de construire des habitations aux extensions et annexes des habitations existantes ;

Observant que :

- **Point 1** : ces deux bâtiments doivent être transformés en hébergements touristiques de type gîtes. Les changements de destination doivent permettre de développer l'activité économique et touristique du territoire, ainsi que participer à la diversification d'une exploitation agricole ;

- **Point 2** : ce point permet de rectifier une erreur matérielle ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Meuse-Rognon (52), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Meuse-Rognon (52) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (communauté de communes Meuse-Rognon) ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes Meuse-Rognon rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 novembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU